

Élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ABZAC

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (article L104-6 du code de l'Urbanisme)

Avis PP-2015-080

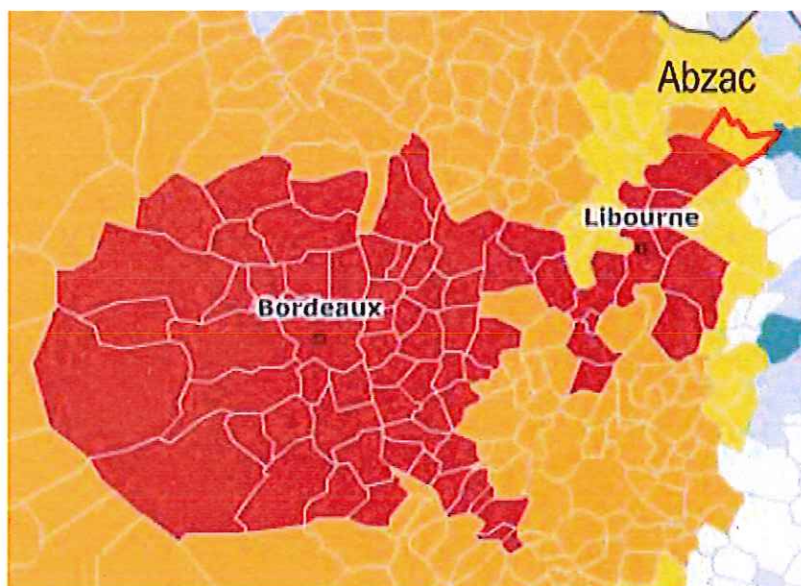
Porteur du Plan : Commune d'ABZAC

Date de saisine de l'autorité environnementale : 27 novembre 2015

Date de l'avis de l'agence régionale de santé : 11 décembre 2015

I. Contexte général

La commune d'Abzac est située à environ 15 km de Libourne et 55 km de Bordeaux, et compte 1 858 habitants en 2012 (donnée INSEE). Elle fait partie de la communauté d'agglomération du



Localisation de la commune
d'Abzac – extrait du rapport
de présentation

Libournais, qui regroupe 34 communes et environ 70 000 habitants (p. 7 du rapport de présentation).

La commune a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) le 15 mai 2012. Elle dispose d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé le 21 avril 2002.

II. Contenu du rapport de présentation et qualité des informations qu'il contient

Le contenu du rapport de présentation d'un PLU faisant l'objet d'une évaluation environnementale est défini à l'article R.123-2-1¹ du code de l'urbanisme.

L'autorité environnementale rappelle que l'évaluation environnementale a pour objet de prendre en compte les enjeux environnementaux du territoire afin de définir un scénario d'aménagement de moindre impact environnemental. L'environnement est considéré au sens large, c'est à dire sous les aspects prise en compte des risques (naturels, technologiques), limitation de la consommation d'espaces, préservation des milieux naturels, réduction des déplacements, des pollutions et nuisances, valorisation du cadre de vie, etc.

L'autorité environnementale précise que le code de l'urbanisme a été recodifié suite à la parution du décret du 28 décembre 2015². Afin d'être cohérent avec les références qui figurent dans le dossier transmis à l'autorité environnementale, les articles du code de l'urbanisme mentionnés dans le présent avis sont ceux en vigueur avant la recodification. La nouvelle codification est précisée en bas de page, le cas échéant.

A. Explication des choix retenus dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) au regard des objectifs de protection de l'environnement

A.1 LE PROJET DE DÉVELOPPEMENT DE LA COLLECTIVITÉ

Afin d'expliquer les fondements du projet communal, le PLU comprend un diagnostic socio-économique présentant les tendances affectant la démographie, la construction et l'emploi sur le territoire communal sur différentes périodes. Seules les données relatives à la démographie et à la construction sont reprises ci-après, mais il est par ailleurs à noter que le projet de PLU prévoit l'ouverture de 26 ha de surfaces dédiées aux activités économiques, dont près de 24 ha pour l'implantation d'une carrière (cf. paragraphe B.2.2 du présent avis sur les milieux naturels).

L'autorité environnementale regrette que les données utilisées dans le diagnostic socio-économique se limitent aux années 2009 et 2010, alors que le projet de la collectivité est établi sur des données plus récentes (2013 et 2014). Il conviendrait d'actualiser les données du diagnostic.

En matière démographique, le rapport de présentation indique que la commune d'Abzac connaît une croissance continue depuis 1990. L'autorité environnementale précise que la population est passée de 1 599 à 1 858 habitants entre 1999 et 2012.

Dans le même temps, le parc immobilier a progressé de 721 à 965 logements, et compte 66 logements vacants en 2012, soit 6,8 % du parc total.

Le rapport de présentation détaille ensuite le rythme de la construction neuve de logements et met en évidence une production assez irrégulière entre 1999 et 2009, qui fluctue en fonction de la réalisation d'opérations de logements groupés ou collectifs ou d'aménagements de lotissements. Variant entre 7 et 26 constructions par an, le rythme moyen annuel se monte à 16 constructions.

1 Recodifié R.151-1 à 4

2 Décret n° 2015-1783 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme

Le diagnostic mentionne « *une forme de spécialisation de la production de logements récente, tournée très clairement vers les logements de grande taille, destinés avant tout aux familles. Ce phénomène risque notamment de compliquer l'accès au logement des jeunes, des familles monoparentales et des personnes isolées sur la commune* » (p. 24 du rapport de présentation).

L'hypothèse de développement retenue par la collectivité est basée sur l'accueil de 300 habitants supplémentaires à un horizon de 10 ans, correspondant à l'évolution constatée sur la dernière décennie. L'autorité environnementale constate que cette forte évolution est relativement récente puisque les données de l'INSEE établissent la variation de la population à +1,5 % par an en moyenne entre 2007 et 2012, alors qu'elle s'élève à + 0,9 % par an entre 1999 et 2007.

Les besoins en logements se montent à 150 à l'horizon 2025, ce qui s'inscrit dans la continuité du rythme de construction évoqué dans le diagnostic. Le projet de PLU prévoit un besoin en surfaces de 12,9 hectares pour réaliser ces constructions, repris dans les orientations du PADD. Celles-ci précisent qu'« *une densité moyenne de 15 logements par hectare est retenue* ».

L'autorité environnementale constate la volonté de la collectivité de « *proposer une offre en logements adaptée aux différentes étapes de la vie* », et de « *privilégier la mixité des typologies d'habitat* », traduites en orientations du PADD.

La mise en œuvre des orientations du PADD s'appuient sur les prescriptions qui figurent dans les règlements graphique et écrit, ainsi que dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Ainsi, une OAP concerne 3 secteurs au niveau du bourg et en extension de celui-ci, à l'ouest.

L'autorité environnementale relève que cette OAP aurait pu intégrer des **valeurs chiffrées de densité** en vue de mettre en application la densité de 15 logements par hectare prévue dans le PADD. Elle aurait également pu spécifier des **catégories de logements dans le cadre d'un programme**, en application de l'article L123-1-5-II-4⁹³ du code de l'urbanisme, afin d'assurer la mise en œuvre effective de la « *diversification du parc de logement* » souhaitée dans le PADD.

L'absence de dispositions assez précises dans cette OAP ne permet pas de garantir un développement de l'urbanisation conforme aux objectifs de la collectivité. Elle mériterait donc d'être complétée en ce sens.

A.2 LA QUALITE DU CADRE DE VIE

L'autorité environnementale note que l'une des orientations du PADD consiste à « *préserver et mettre en valeur le patrimoine d'Abzac* » et à « *utiliser le vocabulaire architectural, urbain et paysager comme source d'inspiration, dans le cadre des extensions de l'urbanisation* ».

Des mesures sont prévues pour conforter la qualité du cadre de vie des habitants d'Abzac : conservation des boisements existants en limite de secteurs ou au cœur de secteurs urbanisés, ou nouvelles plantations. Il est également indiqué que « *les plantations, à établir au sein des opérations d'aménagement ainsi qu'à leurs lisières, doivent permettre de maintenir une présence végétale forte et contribuer à l'acceptation de la densité* ». Enfin, « *les dispositions de l'article 10 du règlement sont destinées à promouvoir des formes bâties respectueuses de l'identité architecturale locale* ».

La même OAP qui couvre 3 secteurs à urbaniser n'est pas suffisamment prescriptive pour assurer la mise en place d'aménagements paysagers de qualité, tout comme l'article 12 du règlement, relatif aux obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations. Concernant les formes urbaines, l'autorité environnementale constate que **l'article 10** relatif aux formes urbaines **est trop généraliste et ne permet en rien de promouvoir des formes bâties respectueuses de l'identité architecturale locale**. L'autorité environnementale ajoute que **les articles 5, 6 et 7 ne contribuent pas non plus à organiser le développement de l'urbanisation** du fait d'une rédaction peu adaptée. De plus, **la rédaction du règlement de la zone 1AU n'incite à aucune densification du bâti**, alors que le respect d'une densité moyenne de 15 logements par hectare à l'échelle de la commune nécessite un réel effort de mise en œuvre dans les zones à

urbaniser encore vierges de constructions, ce qui est majoritairement le cas pour les zones 1AU.

En conclusion sur l'explication des choix retenus dans le PADD au regard des objectifs de protection de l'environnement, l'autorité environnementale relève que la déclinaison opérationnelle des ambitions de la commune est trop générique : les dispositions réglementaires ne sont pas suffisantes notamment pour respecter les objectifs de limitation de la consommation d'espace et de préservation et de valorisation du cadre de vie. L'OAP et le règlement écrit nécessitent d'être complétés en ce sens.

B. Prise en compte de l'environnement par le PLU

B.1 IDENTIFICATION DES ENJEUX DU TERRITOIRE

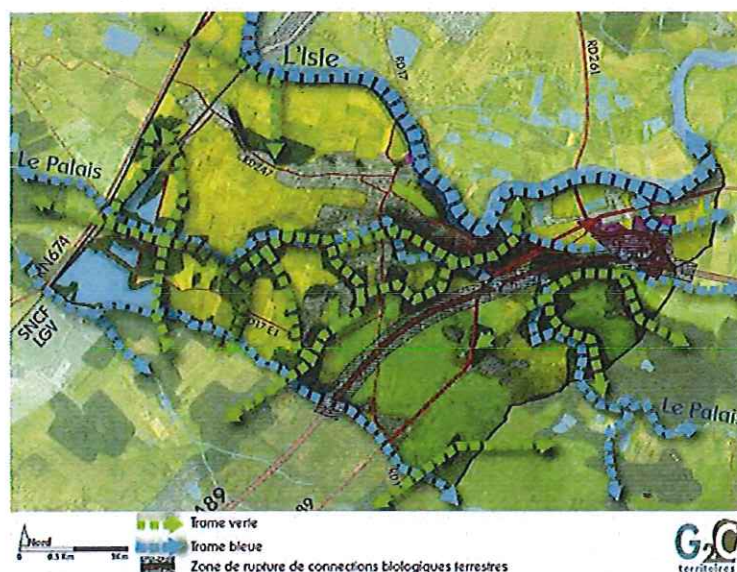
Le PLU de la commune d'Abzac comprend une analyse de l'état initial de l'environnement qui aborde notamment le contexte paysager et environnemental, les composantes structurantes du territoire (dont les risques et les protections patrimoniales et environnementales), la trame verte et bleue, et les réseaux.

Cette analyse met en évidence les enjeux en matière de **milieux naturels**, centrés autour du réseau hydrographique de la commune, composé de deux principaux cours d'eau « l'Isle » et « le Palais », auquel s'ajoute le « Picampeau ». Les vallées de l'Isle et du Palais constituent des zones humides « d'une importance écologique primordiale » nécessitant leur préservation, voire leur réhabilitation (p. 74 du rapport de présentation).

La vallée de l'Isle est en outre classée site Natura 2000 « vallée de l'Isle de Saint-Seurin sur l'Isle à Coutras » au titre de la Directive Habitat. Son périmètre se superpose en grande partie avec celui de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) du même nom.

L'autorité environnementale rappelle que le long de la commune d'Abzac, la vallée de l'Isle correspond à deux trames identifiées au niveau régional dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) : « milieux humides » et « systèmes bocagers ». Ces trames doivent être prises en compte dans le PLU.

En termes de trame verte et bleue (TVB), l'analyse de l'état initial de l'environnement est succincte et propose une cartographie de la TVB du territoire peu précise et peu explicite, qui ne permet pas de distinguer les enjeux, notamment aux abords de la voie ferrée et des zones urbanisées. **Cette analyse mériterait d'être mieux appréhendée et traduite avec une cartographie plus lisible.**



Cartographie de la trame verte et bleue - extrait du rapport de présentation

Les risques sont également présentés : la vallée de l'Isle a fait l'objet d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) approuvé en juillet 2001. La commune est par ailleurs soumise au risque de remontée de nappe en différents secteurs, dont la vallée du Palais.

Concernant le **milieu humain**, il est noté que la commune est traversée par l'autoroute A89 qui s'accompagne d'une zone de bruit de 100 m de part et d'autre de son axe, par la voie ferrée Bordeaux-Paris ainsi que par des voies à grande circulation qui génèrent chacune des zones de bruit. De plus, près d'une vingtaine de secteurs urbanisés ne sont pas suffisamment équipés par rapport à la défense incendie (p. 125 du rapport de présentation).

En matière d'**assainissement**, la commune est dotée d'un réseau d'assainissement collectif et de deux stations d'épuration d'une capacité de traitement de 1 600 et 250 Equivalent/Habitants (EH).

Le rapport de présentation précise que « ces deux ouvrages ne connaissent pas de dysfonctionnement majeur » (p. 127) et que « la capacité résiduelle théorique peut être estimée à 640 EH répartis entre les stations de Penot et du Bourg ».

La note sanitaire qui figure en annexe du dossier de PLU indique quant à elle des capacités résiduelles de traitement qui se montent à 830 (station du Bourg) et 120 EH (Penot) en 2013.

De plus, le rapport de présentation rappelle le résultat des études menées en 2007, dans le cadre de la révision du zonage d'assainissement, qui recommande « une révision de la capacité de la station du bourg, afin de la porter à 1 900 EH » (p. 127).

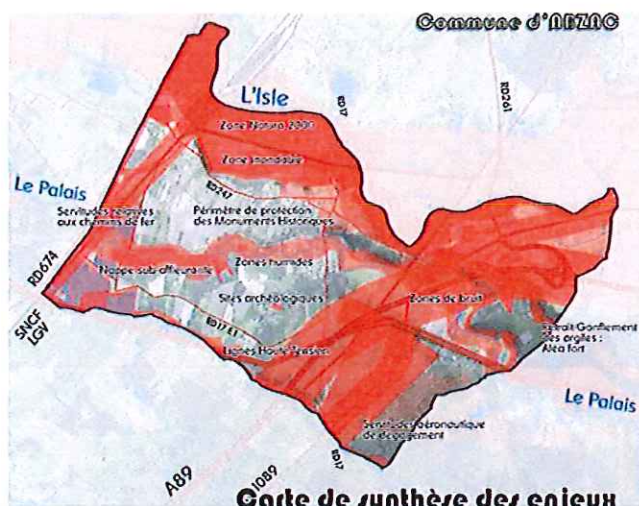
Il apparaît nécessaire d'expliciter la cohérence entre ces différentes données et d'actualiser l'état initial concernant le fonctionnement de l'assainissement collectif sur la commune.

En dehors des zones desservies par un réseau d'assainissement collectif, les constructions nécessitent l'installation de dispositifs d'**assainissement autonome**. Le rapport de présentation précise que des contrôles ont été effectués dans le cadre de la révision du schéma d'assainissement, et que « sur les 140 installations contrôlées, 108 devaient alors faire l'objet d'une amélioration ou d'une réhabilitation ». La date de ces contrôles n'est pas indiquée et s'il s'agit des données datant de 2007, il conviendrait de disposer de données actualisées.

Il ressort toutefois de ces informations que **ce type d'assainissement est susceptible de générer des pollutions dans le milieu naturel.**

En termes de **patrimoine et de paysage**, la commune dispose de 4 monuments historiques : l'église, le château, l'ancienne minoterie et le moulin de la manufacture. Les enjeux paysagers reposent notamment sur la préservation de l'alternance des perceptions entre vallées et coteaux et sur l'intégration paysagère des espaces bâtis.

L'autorité environnementale note que la présentation des différents enjeux s'accompagne de cartographies permettant de localiser globalement les secteurs de la commune concernés. Une carte de synthèse des enjeux est par ailleurs établie (rappelée ci-après). **La méthodologie employée est théoriquement satisfaisante mais aurait mérité d'être menée de manière plus précise.**



Extrait du rapport de présentation, p. 129

En effet, la lisibilité des cartes n'est pas suffisante pour permettre de localiser de manière assez fine les secteurs présentant des enjeux, ce qui doit permettre de définir la sensibilité du territoire au droit des secteurs à urbaniser.

A titre d'exemple, l'autorité environnementale relève que les hameaux de Vacher, Grand-Piron, Petit-Piron, le Pétreau et Barraud ne sont pas suffisamment équipés pour la défense incendie et nécessiteront la mise en place de dispositifs d'assainissement autonome. De plus, les villages de Vacher et le Pétreau bordent le site Natura 2000 de la vallée de l'Isle. Ces secteurs cumulent donc des enjeux qui ne sont pas mis en évidence par l'analyse de l'état initial de l'environnement.

En conclusion sur la restitution de l'état initial de l'environnement, il apparaît que l'analyse réalisée manque d'exhaustivité et de précision, afin de dégager clairement les secteurs présentant des enjeux. Elle aurait par ailleurs mérité de disposer d'une cartographie de travail superposant les secteurs urbanisables avec les zones à enjeu. L'autorité environnementale recommande de compléter la partie « analyse de l'état initial de l'environnement » sur les points mentionnés ci-avant.

B.2 INCIDENCES DU PLAN SUR LE MILIEU NATUREL

Le rapport de présentation présente l'analyse des incidences du plan sur l'environnement suivant les thématiques suivantes : milieu physique, biodiversité ordinaire, paysage et patrimoine, milieu humain, et conservation des sites Natura 2000.

B.2.1 Milieu physique et humain

Concernant le milieu physique, les impacts potentiels sont correctement identifiés mais leur ampleur n'est pas suffisamment évaluée pour les domaines de la ressource en eau et du risque incendie.

L'impact relatif au risque incendie est traduit comme suit : « *des constructions peuvent potentiellement être édifiées dans des zones insuffisamment défendues, [...]* ». La mesure prévue consiste à se référer à l'article 4 du règlement écrit qui impose « *la présence de dispositifs de lutte conformes à la réglementation en vigueur* ». L'évaluation environnementale a ici pour objet de prévenir l'augmentation du risque et ce critère aurait dû être un facteur qui limite strictement le développement de l'urbanisation dans les secteurs insuffisamment équipés pour la défense incendie.

De même, le rapport de présentation précise que « *la commune est concernée par le risque de remontée de nappes, avec certains secteurs de sensibilité moyenne identifiés au niveau de secteurs dont le classement en zone constructible est envisagé* » (p. 145). Aucune mesure n'est associée à cet impact potentiel.

Il n'est pas non plus précisé si cet impact potentiel peut se cumuler avec celui généré par des constructions qui « *devront se développer avec des dispositifs d'assainissement autonome, sur des sols potentiellement défavorables à infiltration* ».

Les secteurs où l'urbanisation pourrait entraîner des impacts négatifs ne sont pas analysés : le nombre de constructions concernées n'est pas connu, ce qui ne permet pas de quantifier l'impact. **L'évaluation environnementale n'est donc pas aboutie et sans explication complémentaire, il n'est pas possible de conclure que le plan n'aura pas d'incidences sur la ressource en eau.**

Le rapport de présentation indique que la « mise à jour » du schéma d'assainissement a été lancée en parallèle à la révision du PLU d'Abzac.

L'autorité environnementale précise que la révision ou la modification du zonage d'assainissement, document faisant partie du schéma d'assainissement, doit faire l'objet d'un examen au cas par cas, en application de l'article R122-17-II du code de l'environnement. Cet examen, instruit par la DREAL Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, conclut sur la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale pour la révision du zonage d'assainissement.

L'autorité environnementale invite la collectivité à déposer sa demande d'examen au cas par cas.

En cas de dispense d'évaluation environnementale, la décision issue de l'instruction de l'examen au cas par cas doit figurer dans le dossier d'enquête publique de la révision du zonage d'assainissement.

En tout état de cause, les analyses menées dans le cadre de la révision du PLU devraient permettre de **vérifier que l'urbanisation prévue n'est pas susceptible de générer de pollution dans les milieux naturels**, en particulier dans les zones présentant une sensibilité écologique forte, c'est à dire à proximité des vallées des cours d'eau.

L'autorité environnementale relève que le rapport de présentation évoque la possibilité de construire 20 à 30 logements dans des secteurs où les sols sont « *moyennement favorables à l'infiltration* », et moins d'une dizaine à Grand-Sorillon où « *les sols sont défavorables à l'épandage* » (p.150). Près de 40 constructions pourraient ainsi être envisagées, sur les 150 prévues au total pour le projet de PLU.

La faisabilité des filières d'assainissement autonome dans de bonnes conditions doit donc être démontrée, sachant que l'analyse de l'état initial de l'environnement montre que plus des ¾ des installations existantes sont défectueuses.

A ce sujet, comme le rappelle très justement le cahier (cahier n°15 de janvier 2013 - page 17) du réseau de l'association des maires de France et des associations départementales de maires, relatif à l'assainissement non collectif des communes : « *L'assainissement non collectif n'est pas adapté à toutes les situations. Aucune des filières actuellement disponibles ne peut être mise en œuvre dans certains cas (parcelles trop petites, sols imperméables, absence de possibilité de rejet en milieu hydraulique superficiel) d'où l'importance d'un zonage correctement réalisé qui tienne compte de tous les critères précédemment cités* ».

Les éléments étudiés pourraient ensuite être repris dans la demande d'examen au cas par cas de la révision du zonage d'assainissement, qui doit contenir « *une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine* » de la mise en œuvre du zonage d'assainissement (cf. article R122-18 du code de l'environnement).

De plus, à l'échelle de l'ensemble des secteurs constructibles, qu'ils soient considérés en zonage d'assainissement collectif ou individuel, l'autorité environnementale note que seul le règlement des zones 1AU et UE impose le raccordement au réseau. Pour les zones UA, UB, et UY, la rédaction indique des prescriptions pour le raccordement au réseau lorsqu'il existe mais laisse la possibilité de construire avec un dispositif d'assainissement individuel.

Cela place ces secteurs dans la même situation que ceux où le recours à l'assainissement individuel est prévu dès lors qu'ils ne sont pas desservis par le réseau d'assainissement collectif ou que son extension n'est pas en projet. Il conviendrait de préciser les secteurs concernés, au regard notamment du plan du réseau qui figure dans les annexes sanitaires du dossier. Faute de quoi, **il s'avèrerait nécessaire d'évaluer plus précisément les possibilités de construction, leur mode d'assainissement et les impacts potentiels à l'intérieur des zones UA, UB et UY où la surface constructible se monte à 8,5 ha au total** (tableau de la p. 274 du rapport de présentation).

Enfin, l'autorité environnementale soulève l'erreur de méthodologie relative à « **la mise en cohérence du projet urbain avec la configuration actuelle ou programmée du réseau d'assainissement** ». Le rapport de présentation indique en p. 296 que « *les modalités de réalisation d'assainissements autonomes dans les secteurs non desservis seront précisées dans le cadre de ces études [révision du zonage d'assainissement], afin de prévenir toute atteinte à la qualité des milieux* ». **Le projet urbain aurait d'ores et déjà dû intégrer la possibilité ou non de mettre en place des filières d'assainissement autonome pérennes, afin de définir les secteurs constructibles notamment au regard de ce critère.**

B.2.2 Milieux naturels (biodiversité ordinaire et site Natura 2000)

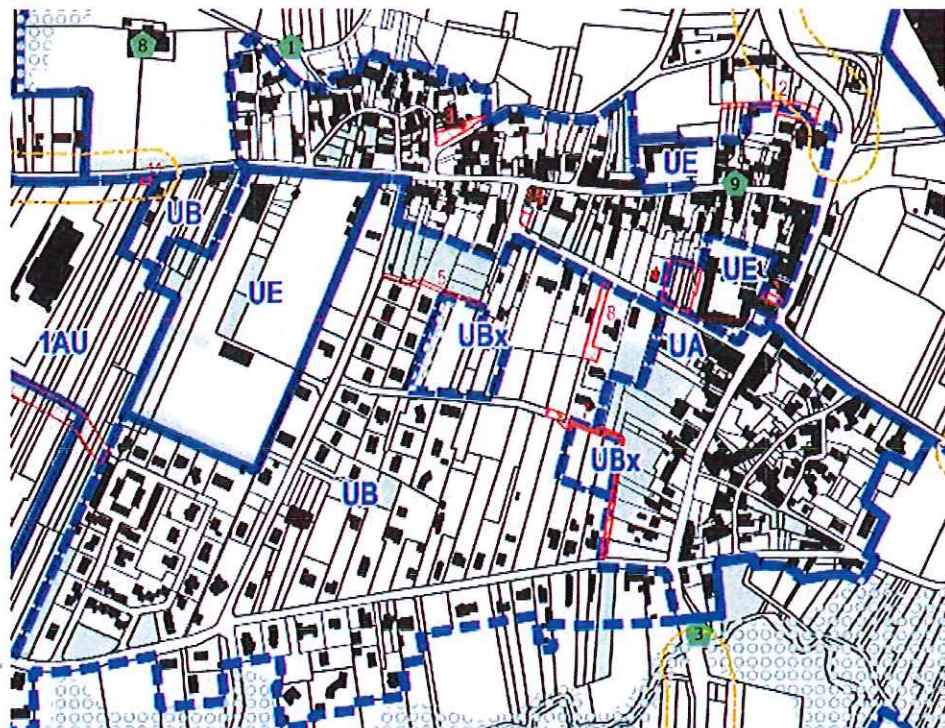
En premier lieu, l'autorité environnementale rappelle que la mise en place de la trame verte et bleue définie pour le territoire d'Abzac n'apparaît pas suffisamment étayée. Il n'est donc pas aisé de se baser sur la cartographie établie pour localiser les secteurs présentant des enjeux en matière de continuité écologique.

Concernant les orientations relatives aux espaces naturels de la commune, il est noté la volonté de « protéger la trame verte et bleue du territoire » et d'« œuvrer au rétablissement des continuités écologiques ».

L'autorité environnementale note ainsi que « les ripisylves des principaux cours d'eau, les boisements et ensembles arborés ou arbustifs des coteaux, ainsi que les bosquets et alignements dispersés au sein des espaces naturels et agricoles » sont classés en Espaces Boisés Classés (EBC).

Le rapport de présentation précise ensuite (p. 280) que des éléments de paysage à protéger (en application de l'article L123-1-5-III-2^o du code de l'urbanisme) ont été identifiés, avec une « motivation écologique, afin de préserver et maintenir les continuités écologiques pouvant s'établir au niveau du bourg entre les vallées de l'Isle et du Palais. Les plantations formant des linéaires orientés Nord/Sud ont été identifiées principalement sur la base de ce critère ».

Sauf erreur, l'autorité environnementale relève que les éléments protégés au titre du L123-1-5-III-2^o sont très majoritairement situés au sein des secteurs urbanisés du bourg et correspondent plus au maintien d'une certaine « nature en ville » que de continuités écologiques entre vallées.



Extrait du règlement graphique – Eléments de paysage protégés au titre du L123-1-5-III-2° au niveau du bourg (aplat vert plein)

L'autorité environnementale souligne cependant que ces éléments de paysage ont été pris en compte en prévoyant des espaces verts ou des bandes tampons dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

L'Agence Régionale de Santé (ARS) précise que l'aménagement des lisières des espaces ouverts à l'urbanisation est préconisé afin de maintenir une séparation avec les espaces agricoles riverains et d'éviter les conflits de voisinage. L'ARS encourage ce type de d'aménagement qui est de nature à prévenir les risques de nuisance auxquelles peuvent être exposées les populations riveraines de parcelles de vignes, par exemple les risques d'exposition aux brumes de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques.

En complément, l'ARS précise qu'il est nécessaire de **prendre en compte le caractère allergisant de certains pollens dans le choix des espèces végétales⁵** prévues pour l'aménagement des espaces verts.

A l'échelle de la commune, eu égard à l'imprécision de la définition de la trame verte et bleue et au manque d'explications du rapport de présentation, **il est difficile de comprendre en quoi le projet de PLU permet de « protéger la trame verte et bleue du territoire » et d'« œuvrer au rétablissement des continuités écologiques »**, comme établi dans les orientations du PADD.

Seule la partie du rapport de présentation relative à la présentation des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le PLU (p. 162 à 185) permet de disposer d'éléments de compréhension.

En particulier, l'autorité environnementale note que le PADD prévoit d'« encadrer les possibilités d'exploitation de gravières, de manière à en maîtriser l'impact potentiel sur l'environnement et le cadre de vie ». Une zone Nc de 23,7 ha est délimitée au lieu-dit « la Commune », au sud de la RD17, pour implanter une carrière. En termes d'analyse des incidences, le rapport de présentation rappelle les résultats d'inventaires faune-flore réalisés dans le cadre d'une étude d'impact relative à un projet de centrale photovoltaïque au sol prévu au nord de la RD17. Il est considéré que « la sensibilité du secteur a pu être déterminée grâce aux analyses de l'étude d'impact » (p. 174).

Or, l'aire d'étude du projet photovoltaïque, qui se monte à 10,3 ha, ne se superpose pas avec la zone Nc destinée à implanter la carrière. La zone Nc se situe seulement pour partie dans l'aire d'étude rapprochée. De plus, **les investigations réalisées datent de 2010 et 2011.**

Il ne peut donc en aucun cas être considéré que les résultats de ces inventaires sont suffisants pour caractériser les milieux naturels et espèces en présence.

L'autorité environnementale rappelle que le site prévu pour l'implantation de la carrière bordent la vallée du « Picampeau » et constitue un espace entièrement naturel. Il aurait donc été opportun de connaître les caractéristiques de ce milieu naturel et les fonctions écologiques avec les espaces avoisinants.

L'autorité environnementale recommande donc d'actualiser les données naturalistes afin de s'assurer de l'absence d'enjeux écologiques sur la vingtaine d'hectares destinés à la carrière. En effet, au stade de l'élaboration du PLU, **il s'agit de choisir un site qui ne revêt pas de forts enjeux**, préalablement à l'étude d'impact qui sera menée dans le cadre de la procédure d'autorisation d'exploiter la carrière. Cette étude viendra préciser le cas échéant si des mesures localisées d'évitement, de réduction, voire de compensation sont requises de manière complémentaire.

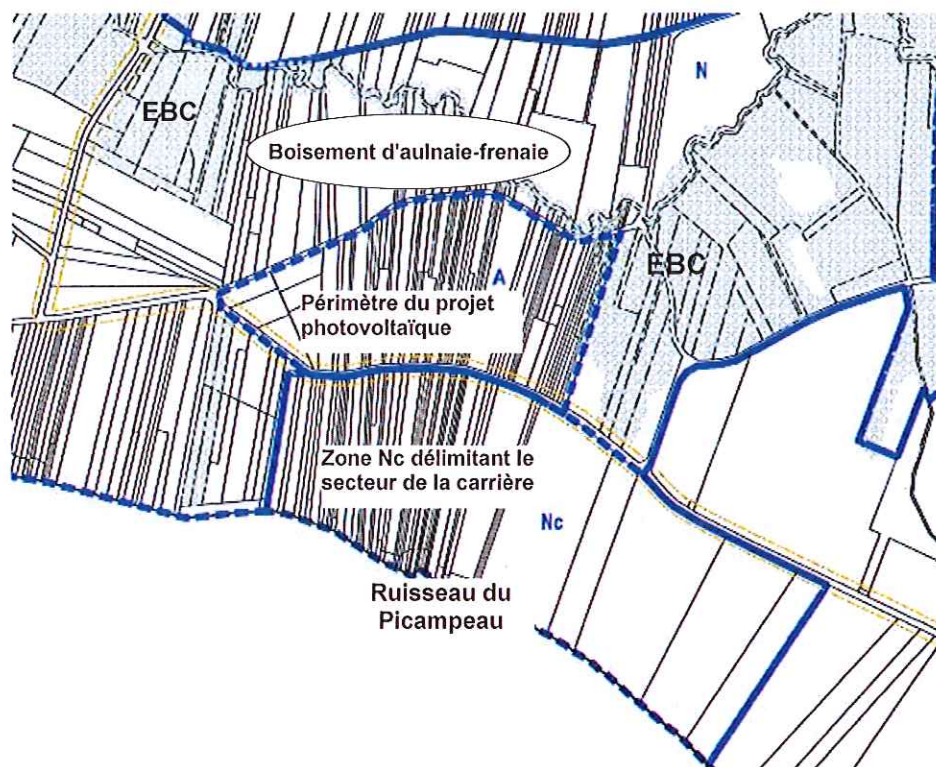
Il est rappelé qu'en présence d'enjeux forts sur une part importante de la zone Nc, l'ambition du projet est susceptible de devoir être revue à la baisse face à la difficulté de décliner la démarche « éviter, réduire, compenser ».

L'autorité environnementale rappelle en outre qu'un **cordon boisé composé d'aulnes et de frênes et abritant la jacinthe des bois, espèce végétale protégée**, a été identifié au nord de la zone d'étude du projet photovoltaïque (cf. extrait du règlement graphique ci-après). Ce type de milieu constitue un enjeu écologique fort.

A cet égard, **l'autorité environnementale souligne que l'identification de ce boisement d'intérêt aurait pu être pris en compte et intégré dans la trame boisée protégée par un classement en EBC, et invite la collectivité à étudier cette possibilité.**

5 www.vegetation-en-ville.org

L'analyse des incidences liées à la création d'une carrière devrait donc être menée, l'impact de ce type de projet ne pouvant être comparé à celui d'un projet photovoltaïque, en termes notamment de destruction de milieu, de rupture des continuités écologiques mais également de nuisances, de risque de pollution et d'intégration paysagère.



Extrait du règlement graphique dans le secteur prévu pour l'implantation d'une carrière

D'une manière générale concernant l'analyse des incidences sur les milieux naturels de la commune, l'autorité environnementale considère qu'elle a été réalisée de façon assez générique relevant d'une approche globale. Le rapport de présentation mentionne une phase d'« expertise de terrain » (p. 294) sans préciser le nombre de jours d'investigations et leurs périodes. Avec une partie du territoire couvert par un site Natura 2000 et un réseau hydrographique qui présente une sensibilité écologique forte (zones humides), **l'analyse des incidences du PLU sur les milieux naturels mériterait d'être plus détaillée.**

Enfin, l'autorité environnementale relève que le rapport de présentation comprend une partie spécifique à l'analyse des incidences du PLU sur les objectifs de conservation du site Natura 2000 de la vallée de l'Isle. Les remarques en la matière sont les mêmes que celles déjà indiquées à l'échelle de la commune concernant le **manque de précisions sur les éléments d'évaluation** : les possibilités de construction dans les zones couvertes par le site Natura 2000 ou situées à proximité immédiate et leur mode d'assainissement ne sont pas rappelées et l'approche des milieux naturels en présence est générique.

III. Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

Le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Abzac a pour objet d'organiser le développement de la collectivité pour la décennie à venir, au regard d'une prévision d'accueil de 300 habitants supplémentaires. Cela amènera la population à environ 2 200 personnes.

Les surfaces à urbaniser s'élèvent à 12,9 hectares à vocation d'habitat afin d'y construire 150 logements. En complément, le PLU prévoit 26 ha dédiés aux activités économiques, dont près de 24 ha destinés à implanter une carrière.

L'évaluation environnementale réalisée dans le cadre de l'élaboration de ce PLU souffre d'un manque de rigueur méthodologique qui ne permet pas de conclure de façon argumentée que le scénario retenu est celui qui présente le moins d'impacts sur l'environnement.

En effet, l'analyse de l'état initial de l'environnement reste globalement satisfaisante dans l'identification des enjeux du territoire mais n'est pas restituée de façon suffisamment précise pour localiser correctement les secteurs à enjeux, que ce soit en matière de risques, de nuisances ou de sensibilités et continuités écologiques à prendre en compte.

De même, l'analyse des incidences du projet de développement de la collectivité est menée de manière générique et mériterait d'être complétée en premier lieu par des zooms localisant les zones constructibles par rapport aux secteurs à enjeux de la commune. Cette démarche permettrait de mieux appréhender les incidences potentielles du plan, de les quantifier autant que faire ce peut, afin le cas échéant de prévoir des mesures d'évitement ou de réduction.

Enfin, les moyens permettant une mise en œuvre opérationnelle des orientations de la collectivité ne sont pas suffisamment mobilisés pour garantir un développement de l'urbanisation conforme aux objectifs de la collectivité. Les dispositions réglementaires ne sont pas adaptées pour s'assurer d'atteindre les objectifs de limitation de la consommation d'espace et de préservation et de valorisation du cadre de vie. L'Orientation d'Aménagement et de Programmation et le règlement écrit mériteraient d'être complétés en ce sens.

En remarque, l'autorité environnementale rappelle que la révision du zonage d'assainissement lancée parallèlement à l'élaboration du PLU doit faire l'objet d'un examen au cas par cas préalablement à la mise à l'enquête publique du dossier.

Il conviendrait que la faisabilité de filières d'assainissement sans incidence notable sur l'environnement soit étudiée de manière exhaustive dans le cadre des études de PLU, afin d'alimenter le dossier de révision du zonage d'assainissement.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET